PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : LF
Dossier n° 2026-531-URG

Marseille, le 28 SEP. 2026

Arrêté préfectoral n°2026-531-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 20 septembre 2026 sur le site de la société MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE à Vitrolles

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 portant enregistrement de l'exploitation par la société MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE à Vitrolles, d'une installation de stockage, démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées, notamment les articles 7.2.3 et 7.4.1-V ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 septembre 2026 relatif à sa visite du 21 septembre 2026 ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 20 septembre 2026 à 17h15 et qui a duré jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 12h15 sur le site exploité par la société MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE, situé 41 Rue d'Athènes sur la commune de Vitrolles ;

Considérant que les opérations de réparation et de gestion des déchets liés à l'incendie doivent être effectuées avant tout redémarrage ;

Considérant que lors de l'incendie les dispositifs faisant office de rétention des eaux d'extinction n'étaient pas en fonctionnement, conduisant ainsi au déversement d'une partie des eaux vers le milieu extérieur ;

Considérant qu'en fonctionnement normal, les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées, passent dans un séparateur à hydrocarbures et sont rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un bassin d'orage, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé ;

Considérant que les eaux d'extinction ont été, en partie, retenues sur site ;

Considérant qu'il convient d'analyser les eaux d'extinction d'incendie avant envoi dans les filières de traitement ;

Considérant qu'il convient de vérifier du respect des capacités autorisées de déchets sur site ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, située 41 Rue d'Athènes sur la commune de Vitrolles est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Opérations de réparation

L'exploitant procède aux réparations rendues nécessaires préalablement à la remise en route des installations, afin d'assurer une remise en service respectant l'ensemble des règles de sécurité tant pour le matériel que pour le personnel.

À la remise en service des installations, l'ensemble des dispositifs relatifs à la détection, l'extinction et tout autre moyen nécessaire à la défense contre un incendie est en situation de fonctionnement.

Article 3 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

3.1 – L'exploitant met à jour la définition de la capacité de rétention du site en procédant à l'actualisation de la fiche D9a. cette fiche est adressée à l'inspection des installations classées **dès qu'elle est actualisée.**

3.2 – L'exploitant réalise les travaux nécessaires à la rétention au travers d'une bordure ou de tout dispositif permettant de retenir les eaux incendie, sur la totalité de la longueur du mur endommagé, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant justifie de la hauteur de cette bordure en adéquation avec le volume de rétention prescrit à l'article 7.4.1-V de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 et de la révision de la fiche D9a visée au point précédent.

L'exploitant s'assure de la maintenance du dispositif dans le temps.

3.3 – L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- la quantité d'eau qui a été nécessaire à l'extinction de l'incendie ;
- les justificatifs d'évacuation en filière agréée des eaux pompées sur le site à l'issue de l'incendie ;
- une estimation du volume des écoulements d'eaux en dehors du site ;
- la démonstration de l'adéquation entre la quantité d'eau utilisée pour lutter contre l'incendie / la quantité pompée à des fins de traitement externe.

L'exploitant adresse également les résultats des analyses des prélèvements d'eau d'extinction réalisés justifiant de l'envoi des eaux dans les filières de traitement adaptées.

Article 4 : Quantité de déchets présents sur site

L'exploitant transmet sous **5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté** l'état des stocks de déchets présents sur site au moment de l'incendie et le bilan depuis le début de l'année 2026 de l'état des stocks présents sur site pour chaque type de déchets.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède **dès notification du présent arrêté de mesure d'urgence** :

- à l'évacuation de tous les déchets situés dans la zone incendiée dans des filières adaptées ;

- au nettoyage du séparateur à hydrocarbures, des réseaux et voies de circulation internes.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **sous une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté** les justificatifs de traçabilité associés (de façon non exhaustive : documents de transport, factures des tiers ayant pris en charge les déchets pour traitement...) des évacuations de ces déchets.

L'exploitant est tenu de tenir à jour le registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Remise du rapport d'incident (R.512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté** qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement (détail des moyens d'extinction d'incendie utilisés, approvisionnement en eau, capacité de rétention, etc), les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'incident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 7 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et l.511-1 dans un

délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 10 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– la sous-préfète d'Istres
– le maire de Vitrolles
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON